

COULONGES SUR L'AUTIZE

Règlement Intérieur / Gîte communal

Pour faciliter votre séjour, nous mettons à votre disposition notre règlement intérieur. Il permet d'avoir un repère en cas de difficulté. La signature du contrat de location vous engage sur les conditions générales et particulières de location et sur le règlement intérieur du gîte équipé de locaux à sommeil.

Article 1 :

La gestion libre signifie que vous êtes autonomes dans le gîte sans aucune prestation imposée par la Mairie (petit déjeuner, déjeuner et dîner).

Nous mettons à votre disposition un bâtiment équipé de chambres munies de lits doubles, simples avec salle de bains et WC, une cuisine équipée en matériel de cuisson (plaque à induction et four à micro-ondes), de la vaisselle et des équipements communs (tables, chaises, bancs).

Article 2 :

Le gîte vous est loué pour une période définie lors de la réservation selon les conditions exposées dans votre contrat de location. Le signataire dénommé « Locataire » a conclu un contrat pour une durée déterminée, il ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux.

Article 3 :

Le locataire doit informer la Mairie de son heure d'arrivée (avant 17h30) et de départ le plus tôt possible. Il devra se présenter le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire devra prévenir la Mairie.

Il est demandé de respecter l'heure de départ prévue au contrat. Attention, le temps passé au rangement doit se faire avant l'heure de départ.

Article 4 :

Les clés du gîte seront remises exclusivement à la personne ayant signé le contrat. A cette occasion, elle prendra connaissance des règles de sécurité, du fonctionnement des différents appareils et un état des lieux sera effectué.

La personne devra fournir une copie de sa pièce d'identité ainsi qu'une attestation responsabilité civile. La personne, au nom de laquelle a été établi le contrat de location du gîte, est tenue d'appliquer et de faire appliquer le règlement ci-dessous.

Article 5 :

L'état des lieux et l'inventaire du mobilier et des divers équipements seront faits contradictoirement au début et à la fin du séjour par la Mairie et le locataire.

Article 6 :

Le locataire devra respecter le caractère paisible des lieux et en faire un usage conforme à leur destination.

Le gîte étant à proximité des habitations, le volume sonore à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment doit être contenu afin de respecter la tranquillité du voisinage.

Le locataire assurera lui-même le contrôle des incidences nées de la manifestation ou de sa location aux abords du gîte.

En cas de conflit ou de plainte, la Mairie se réserve le droit d'exclure du gîte les éléments perturbateurs.

Article 7 :

Le gîte est loué avec literie (sommiers et matelas).

Chaque matelas est équipé d'une alèse qui devra dans tous les cas être maintenue en place à votre départ (sauf en cas d'accident où celle-ci devra être lavée).

Vous devez obligatoirement équiper chaque lit d'un drap housse enveloppant le matelas (140 x 200 ou 90 x 190).

Article 8 :

Le gîte est loué avec matériel de cuisine, vaisselle, le tout conforme à un inventaire mis à disposition.

Vous devez apporter pour la cuisine : des torchons, sacs poubelles de 100 L, filtres à café, éponges et produits de nettoyage pour la vaisselle et le sol.

Article 9 :

Le gîte est soumis aux normes et réglementations s'appliquant aux établissements recevant du public.

Vous êtes tenu de respecter la capacité d'accueil du gîte : 16 personnes maximum.

La répartition des lits dans les chambres ne doit pas être modifiée.

Les issues de secours seront maintenues dégagées.

Les portes munies de ferme porte ne devront pas être maintenues ouvertes.

Aucun appareil de cuisson ne doit être ajouté dans la cuisine.

Aucun appareil de chauffage d'appoint ne doit être ajouté dans les chambres.

Article 10 :

Aucun couchage n'est autorisé en dehors des chambres dédiées au sommeil.

Seules les 4 chambres du gîte sont destinées à accueillir les 16 couchages prévus au contrat.

Il est formellement interdit d'installer tout couchage supplémentaire dans les parties communes tels que paliers, couloir, sas, salle de réception, salon.

Le camping est interdit dans le parc.

Si, pendant la période de location, le locataire venait à enfreindre ces règles, la Mairie se réserve le droit d'interrompre le séjour des personnes concernées en quittant les lieux, sans aucun dédit.

En cas de sinistre, les conséquences pénales et civiles seraient de la seule responsabilité du locataire.

Article 11 :

Le gîte est équipé d'un système de détection incendie qui déclenche une alarme en présence de fumée ou de température anormalement élevée. Ce dispositif ne doit en aucun cas être mis hors service par quelque moyen que ce soit.

Le locataire devra informer les invités et plus particulièrement les parents des enfants que l'utilisation sans raison valable des déclencheurs manuels disposés dans les parties communes déclenche l'alarme sonore et par conséquent l'évacuation immédiate des lieux.

Des extincteurs sont répartis près des portes de sortie, tout matériel percuté et utilisé hors procédure incendie fera l'objet d'un constat. Les frais de remise en service seront à la charge du locataire.

- Procédure en cas d'alarme incendie :

1. Faire évacuer immédiatement le gîte (cf. : plan d'évacuation affiché dans les locaux).
2. Se regrouper à l'extérieur au point de rassemblement indiqué par un symbole.
3. S'assurer que tout le monde est sorti. Compter les invités.
4. Utiliser les extincteurs qui sont à votre disposition dans le gîte.

Les cierges étincelants, les mini-feux d'artifice pour les gâteaux et les fumigènes pour les soirées dansantes déclenchent régulièrement les sirènes, il est préférable de ne pas les utiliser.

Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont apposés sur les consignes dans le hall d'entrée et les chambres (18 pour les pompiers, 15 pour le SAMU, 17 pour les gendarmes, 112 pour les services d'urgence par téléphone portable).

Article 12 :

Conformément à la réglementation, il est formellement interdit de fumer à l'intérieur du gîte.

Article 13 :

Les animaux sont autorisés à l'intérieur du gîte. A l'extérieur, ils doivent être tenus en laisse et les éventuelles déjections devront être ramassées.

Article 14 :

Les feux d'artifice et autres fusées et pétards ne sont pas autorisés.

Article 15 :

Le mobilier, tables et chaises situé à l'intérieur du gîte ne doit pas être sorti à l'extérieur. Des tables et chaises sont prévus à cet effet.

Tout matériel dégradé ou dysfonctionnant devra être signalé, il sera retenu sur la caution le montant de la valeur à neuf dudit matériel.

En cas de casse (vaisselle notamment), la Mairie procédera à une retenue sur la caution correspondant au montant de la valeur à neuf dudit matériel.

Article 16 :

Le locataire peut décorer uniquement l'intérieur de la salle de réception.

Aucune fixation dans les murs au moyen de clous, vis, punaises, ruban adhésif, gomme tackante (style Patafix) n'est autorisée.

Toutes les décorations devront être suspendues sur les câbles tendus en inox en place et ceinturant la salle.

Article 17 :

Des tables d'extérieur et des chaises sont à votre disposition, elles seront rangées dans la remise à droite de l'entrée du gîte.

Veillez à les garder en état et à les ranger propres où vous les avez trouvés.

Article 18 :

La cuisine du gîte est considérée comme une cuisine de restauration collective. A ce titre, nous vous demandons de respecter les dispositions suivantes :

- Entrer dans la cuisine uniquement des produits sains et propres.
- Entreposer dans la cuisine uniquement ce qui est d'ordre alimentaire.
- Utiliser le matériel de cuisine et la vaisselle uniquement à des fins alimentaires.
- Interdire l'accès aux animaux.
- En fin de séjour, nettoyer la cuisine.

Article 19 :

Hormis le papier hygiénique, rien d'autre ne doit être jeté dans la cuvette des WC.

Les lingettes, de quelque nature qu'elles soient, couches, tampons, serviettes périodiques, bâtonnets ouatés, doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition munies au préalable de sacs poubelles et en aucun cas dans la cuvette des WC. (Veillez à vider les poubelles avant votre départ).

Dans le cas d'un blocage du système d'évacuation dû à la malveillance, la responsabilité du locataire sera engagée.

Article 20 :

Les charges sont incluses dans le prix de la location sous forme de forfaits :

- Dans la période du 1^{er} octobre au 30 avril, ces charges comprennent : l'eau, le chauffage, l'électricité et la production d'eau chaude du gîte.
- Dans la période du 1^{er} mai au 30 septembre, ces charges comprennent : l'eau, l'électricité et la production d'eau chaude du gîte.

La salle de réception et la plupart des chambres sont équipées d'ampoules à leds.

Pour limiter les consommations, quelques règles simples :

- Le chauffage ne doit pas être réglé au-dessus de 19°.
- La fourniture de l'eau est incluse dans le prix de la location. Pour que cela reste ainsi, veillez à ne pas laisser couler l'eau inutilement.
- Pour économiser le chauffage, ne laissez pas les portes et fenêtres de la salle ouvertes trop longtemps.
- Penser à éteindre ou baisser le chauffage en cas d'absence.

Article 21 :

Un téléphone pour les urgences est à votre disposition dans le salon.

Les numéros d'urgence sont :

- 18 (pompiers).
- 15 (SAMU).
- 17 (gendarmerie).

D'autres renseignements sont à votre disposition sur le tableau d'affichage prévu à cet effet dans l'entrée.

Article 22 :

L'utilisation de sono doit se faire exclusivement dans la salle de réception.

L'alimentation des prises de courant sera interrompue en cas de déclenchement de l'alarme incendie.

Le matériel utilisé doit respecter les normes en vigueur et se conformer durant la soirée à la législation sur les décibels (les sons d'extérieur, boomers, caissons de basse sont interdits).

Toute infraction aux normes pourra autoriser la Mairie à faire cesser la soirée et les conséquences pénales et civiles sont de la seule responsabilité du locataire.

Article 23 :

En cas de panne, veuillez contacter la Mairie pendant toute la durée de location du gîte. Une marche à suivre sera décidée et pourra remédier au plus vite à la situation.

En aucun cas vous ne pourriez solliciter le remboursement de dépannage ou réparation dont vous auriez pris seul l'initiative.

Article 24 :

Le ménage est assuré par la Mairie mais vous devez effectuer certaines démarches avant votre départ :

- Dans la salle de réception :
 - Enlever les décorations.
 - Ramasser tous les débris à l'intérieur (vaisselle jetable, papiers, décorations, ballons).
 - Passer le balai sur le sol.
 - Nettoyer les traces tenaces sur le sol.
- Dans la cuisine :
 - Faire la vaisselle.
 - Vider le frigo, laver les parois intérieures et extérieures.
 - Nettoyer la plaque de cuisson et l'intérieur du four micro-ondes.
 - Nettoyer le plan de travail et l'évier.
 - Ranger le matériel dans la cuisine.
 - Vider les poubelles et les bouteilles consommées dans les containers.
 - Respecter le tri des déchets.
 - Passer le balai sur le sol.
 - Nettoyer les traces tenaces au sol (vin, aliments).

- Dans les chambres, salle de bains et sanitaires :
 - Laisser l'alèse sur les lits.
 - Vider les poubelles dans les salles de bain en respectant le tri sélectif.
- A l'extérieur :
 - Nettoyer les tables et les ranger dans la remise.
 - Ramasser les papiers, mégots, ballons et autres détritrus aux abords.

Article 25 :

Les voitures pourront stationner devant l'entrée du gîte pour décharger et charger les bagages. Elles devront ensuite être stationnées sur le parking de la Mairie.

Article 26 :

Deux poubelles situées près du portail sont mises à disposition pour les déchets.

La poubelle jaune est destinée aux emballages carton, plastique, métal, papiers journaux.

La poubelle verte est destinée aux déchets alimentaires et déchets non recyclés eux-mêmes mis dans un sac poubelle.

Vous devez évacuer les bouteilles et pots en verre dans une benne à verre située à environ 200 mètres vers le camping.

Article 27 :

En cas d'utilisation de la connexion Internet du gîte, le locataire s'engage à respecter les lois en matière de téléchargements et de consultation des sites.

En cas de demande de la part des autorités compétentes, la Mairie transmettra les coordonnées du locataire ayant bénéficié de ladite connexion.

Article 28 :

Le gîte est assuré par la Mairie au titre de la responsabilité civile et de l'incendie.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de vol et/ou de détérioration des biens du locataire et de ses hôtes y compris les véhicules stationnés sur le parking.

Le locataire est dans l'obligation de contracter auprès de sa compagnie d'assurances une protection responsabilité civile locative dite villégiature assurant l'ensemble des locaux qui lui sont confiés pour les dommages tels que incendie, explosion, dégâts des eaux qui pourraient être causés par lui-même ou par ses hôtes et ce, durant la période de location.

Une attestation d'assurance établie au nom du locataire doit être impérativement jointe au contrat de location sous peine de nullité de ce dernier.

Dans le cas où l'attestation ne serait pas jointe au contrat retourné signé par le locataire, la Mairie informera le locataire de la nullité du contrat et pourra de ce fait disposer de son gîte.

La Mairie ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir dans la propriété, sur le parking ou dans les manœuvres d'accès ou de sortie du domaine.

Article 29 :

La Mairie se réserve le droit absolu de résilier, sans préavis ni indemnité, tout contrat dont l'objet ou la cause s'avèrerait incompatible avec la destination des lieux.

La Mairie est exonérée de toute responsabilité dans l'exécution partielle ou totale du contrat résultant d'un cas fortuit du fait d'un tiers ou d'un fait de force majeure (intempéries, catastrophes naturelles, incendie, dégâts des eaux, autres sinistres ou interdictions graves, attentats, fermeture administrative...).
Toute réclamation relative à un séjour dûment argumentée doit être adressée à la Mairie.

Approuvé par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2024

Fait à COULONGES-SUR-L'AUTIZE le 23 décembre 2024

Le Maire,
Danielle TAVERNEAU

